

**Budget Prévisionnel 2017**  
**Gouvernance et Animation 2017**  
**EUROBIOMED**

Intitulé des dépenses	HT	%	Ressources	HT	%
<b>60 - Achats</b>	<b>31426</b>		<b>74 - Subventions</b>		
604 - Etudes et prestations diverses	30000				
605 - Achats de matériels, équipements	0				
Fourn	1426		<b>DIRECCTE</b>	<b>202500</b>	
607 - Achats de marchandises	0				
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>154301</b>				
611 - Prestations de services	38600				
613 - Locations	44301				
614 - Charges locatives	8351				
616 - Assurance	8986		<b>Conseil Régional PACA</b>	<b>216000</b>	<b>16,93%</b>
617 - Etudes et recherche	6062		<b>Conseil Régional Occitanie</b>	<b>100000</b>	
618 -Frais de colloques et séminaires	48000				
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>259519</b>		<b>Département</b>	<b>0</b>	
621 - Personnel extérieur au service	0				
622 - Rémunérations d'intermédiaires et hono.	45660				
623 - Publicité, public., relations publiques	60000				
625 - Déplacements, missions et réceptions	132000				
626 - Frais postaux et frais de télécom.	11946				
627 - Services bancaires et assimilés	0		<b>Communes</b>	<b>179000</b>	
628-Adhésion	9913		<i>Métropole d'Aix Marseille Provence CT1</i>	60000	
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>542614</b>		<i>Métropole d'Aix Marseille Provence CT2</i>	7000	
641 - Rémunérations de personnel	368977		<i>CASA</i>	12000	
645 - Charges sociales	173636		<i>TPM</i>	10000	
647 - Autres charges sociales			<i>Montpellier Méditerranée</i>	40000	
			<i>Ville de Marseille</i>	0	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>		<i>NCA</i>	20000	
			<i>Nîmes Métropole</i>	30000	
			<b>Total des financements publics</b>	<b>697500</b>	<b>54,67%</b>
<b>66- Charges financières</b>	<b>0</b>		<b>Autofinancement</b>	<b>290360</b>	
661 - Charges d'intérêts			Sponsoring	76551	
			Cotisations	91820	
<b>68 - Dotations</b>			Autres fonds propres	0	
<b>aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0</b>		Projets	121989	
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions			<b>Contributions en nature</b>		<b>0,00%</b>
			Valorisation du bénévolat		
<b>Emplois des contributions en nature</b>			Dons en nature	<b>287928</b>	
Bénévolat	<b>287928</b>		Prestations		
Locaux et matériels					
Prestations					
<b>Total dépenses</b>	<b>1275789</b>		<b>Total ressources</b>	<b>1275789</b>	

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du 30/03/2017, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association « **Eurobiomed** », représentée par son Président en exercice, XAVIER TABARY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 8, rue Sainte Barbe – 13001 Marseille

Ci-après dénommée l'« association »,

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'innovation et du développement économique ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Favoriser l'innovation technologique croisée intra et extra filière, notamment par la mise en œuvre de projets de R&D collaboratifs en créant du lien et des partenariats entre le secteur de la recherche et le tissu entrepreneurial territorial.

- Mettre en place des solutions d'accompagnement pour la création et le développement économique des entreprises du secteur.
- Mettre en place des actions de soutien pour l'émergence technologique des innovations (preuve de concept, prototypage, fabrication, commercialisation).
- Investir de manière équilibrée dans le soutien et le développement de ces marchés.
- S'appuyer sur des industriels et le corps enseignant pour adapter la formation aux potentialités du marché.
- S'impliquer activement dans la dynamique Aix-Marseille French Tech en devenant l'acteur référence du territoire pour l'animation du Réseau Thématique national « Health Tech » au croisement du développement intrinsèque de la filière et de ses applications liées au numérique.
- Apporter son expertise au déploiement de la filière Santé en contribuant au projet structurant « Marseille Immunopole » et au projet « Thérapies innovantes ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités de l'association :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 57 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **57 000 euros (Cinquante-sept mille euros)**

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 50 000 euros seront pris en charge sur le Budget Métropolitain du Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1).
- 7 000 euros seront pris en charge sur le Budget Métropolitain du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale).

#### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>/

### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'Association  
Eurobiomed

Le Vice-Président délégué Territoire numérique  
et innovation technologique de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence

**Xavier TABARY**

**Gérard BRAMOULLÉ**